

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOCIETES

A.B. CUISINE
SOCIETE ABSORBANTE

ET

PC PRO
SOCIETE ABSORBEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société A.B. CUISINE**, Société à responsabilité limitée au capital de 15.244,90 euros, dont le siège social est à MONETEAU (89470) 58 avenue de Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE sous le numéro 418 359 980
Représentée par son Gérant, Monsieur Patrick CUMONT

*SOCIETE CI-APRES DESIGNEE
"LA SOCIETE ABSORBANTE"*

- **La Société PC PRO**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à MONTHOLON (89110) 13 Rue Dranem Aillant sur Tholon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le numéro 939 296 091
Représentée par son Gérant, Monsieur Patrick CUMONT

*SOCIETE CI-APRES DESIGNEE
"LA SOCIETE ABSORBEE"*

Il a été, en vue de la fusion des sociétés A.B. CUISINE et PC PRO par voie d'absorption de la seconde par la première, sous le régime des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion. Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

I/ SOCIETE ABSORBANTE

La société A.B. CUISINE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

Ventes et installations de cuisines, salle de bains; appareils ménagers, sanitaires, meubles, commissions, montages, réparations, formations de vendeurs,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Sa durée expire le 15 avril 2097.

Son capital s'élève actuellement à 15 244,90 euros. Il est divisé en 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000 de 15,24 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II / SOCIETE ABSORBEE

La société PC PRO a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- la prospection commerciale de professionnels et de particuliers ;
- le négoce et la pose de biens d'équipements, de meubles, de mobiliers, de solutions d'aménagement intérieur, d'éléments de décoration, de revêtements de sol et muraux, notamment à destination des professionnels ;
- toutes activités de prestations de services et de conseils en matière de solutions d'aménagement intérieur, et la coordination de travaux ;
- la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, de tous fonds artisanal se rapportant à l'une ou l'autre des activités susvisées ;
- toutes opérations relatives aux biens et/ou droits immobiliers : achat, vente, prestations de services, gestion, location ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation et la gestion de tous brevets, marques, dessins et modèles, et plus généralement de tous signes distinctifs ;
- le développement, l'acquisition et l'exploitation de tout savoir-faire ; et
- plus généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 8 janvier 2124.

Le capital s'élève actuellement à 10.000 euros. Il est divisé en 10 000 parts numérotées de 1 à 10.000 de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III/ Liens en capital et dirigeants communs

Les sociétés A.B. CUISINE et PC PRO sont détenues en intégralité par la société L & H, société à responsabilité limitée, au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé 13 rue Dranem Aillant sur Tholon 89110 MONTHOLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le numéro 817 809 015, représentée par son Gérant, Monsieur Patrick CUMONT.

IV/ Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts qui ont incité la société A.B. CUISINE et la société PC PRO à envisager cette fusion sont les suivants :

- Rationalisation des coûts de fonctionnement ;
- Simplification des relations avec les prestataires, y compris bancaires.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société PC PRO à la société A.B. CUISINE

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en sept parties, à savoir :

- La première, relative à l'apport-fusion effectué par la société PC PRO à la société A.B. CUISINE ;
- La deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;

- La troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- La quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- La cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- La sixième, relative au régime fiscal ;
- La septième, relative aux dispositions diverses.

1. APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE PC PRO A LA SOCIETE A.B. CUISINE

Monsieur Patrick CUMONT agissant au nom et pour le compte de la société PC PRO, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société A.B. CUISINE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société A.B. CUISINE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Patrick CUMONT, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société PC PRO, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I/ DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art.710-1 et 720-1).

A) ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2025
Installations techniques, matériel et outillages industriels	Néant	Néant	Néant
Autres immobilisations corporelles	Néant	Néant	Néant

Total des immobilisations corporelles : Néant.

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2025
Immobilisations financières	Néant	Néant	Néant

Total des immobilisations financières : Néant.

Total de l'actif immobilisé : Néant.

B) ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2025
Stocks	Néant	Néant	Néant

Avances et acomptes versés sur commandes	Néant	Néant	Néant
Créances clients	3.040 €	0 €	3.040 €
Autres créances	6.215 €	0 €	6.215 €
Disponibilités	47.412 €	0 €	47.412 €

Total de l'actif non immobilisé : 56.666 € (CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS)

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations corporelles : Néant
- Immobilisations financières : Néant
- Actif non immobilisé : 56.666 € (CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS)

TOTAL : 56.666 € (CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS)

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société PC PRO à la société A.B. CUISINE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II/ PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2025 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 56.261 euros
- Emprunts et dettes financières diverses : 700 euros
- Avances et acomptes reçus commandes en cours : Néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 1.050 euros
- Dettes fiscales et sociales : 3.099 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 DECEMBRE 2025 : 61.110 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III/ ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2025 à : 56.666 euros
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 61.110 euros

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

2. DATE D'EFFET – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société A.B. CUISINE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société PC PRO continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société A.B. CUISINE.

De convention expresse, les parties entendent conférer à la fusion un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Ainsi, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la société PC PRO seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante la société A.B. CUISINE.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société A.B. CUISINE, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2026.

A cet égard, le représentant de la société PC PRO déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2025 et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2025 et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante déclarent que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

Ils prennent acte de ce qu'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5% du capital peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer les associés de la société absorbante en vue de statuer sur le projet de fusion.

L'associée unique de la société absorbante pourra se prononcer au plus tard le 30 avril 2026 sur l'approbation de la fusion.

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera réalisée, sous réserve que :

- La publicité prescrite par l'article L. 236-2 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée un (1) mois avant cette date,
- Le cas échéant, l'associée unique de la société absorbante ait régulièrement approuvé l'opération de la fusion.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, la présente fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} janvier 2026.

La réalisation définitive de la fusion, objet des présentes, entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la société absorbante et la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

3. CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société PC PRO.
- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-14 et R.236-8 du Code de commerce, la société absorbante devra faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société A.B. CUISINE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée. Etant entendu que la BPBFC, unique prêteur de deniers au bénéfice de la société PC PRO, société absorbée, a donné son accord de manière à ce que cette opération n'entraîne pas de la part de la BPBFC la modification des conditions applicables actuellement en vigueur des concours ou leur

exigibilité anticipée sur les prêts que cette dernière a consentis à la société PC PRO et dont le capital est toujours en cours de remboursement.

4. ABSENCE DE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE A.B. CUISINE PAR LA SOCIETE PC PRO

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-II, II du Code de Commerce et dès lors que la société L & H, société à responsabilité limitée, au capital de 200.000 euros, dont le siège social est situé 13 rue Dranem Aillant sur Tholon 89110 MONTHOLON 89110 MONTHOLON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le numéro 817 809 015, détient la totalité des titres représentant la totalité du capital de la société A.B. CUISINE et de la société PC PRO, il ne sera pas procédé à l'échange des parts de la société PC PRO contre des parts de la société A.B. CUISINE.

Il n'y aura donc pas lieu à émission de titres de la société A.B. CUISINE contre les parts composant le capital social de la société PC PRO, ni à augmentation du capital de la société A.B. CUISINE. En conséquence, il n'y a pas lieu à déterminer un rapport d'échange.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société PC PRO s'élève à la somme de 56.666 euros.

Le passif pris en charge par la société A.B. CUISINE au titre de la fusion s'élève à la somme de 61.110 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de -4.444 euros.

Conformément au règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 émis par l'Autorité des normes comptables :

- La contrepartie de l'apport sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante ;
- Dans société mère, la société L & H, la valeur brute des titres de la société absorbante sera majorée de la valeur brute des titres de la société absorbée.

5. DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) que depuis le 31 décembre 2025, il n'a été :

- fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
- pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
- procédé à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

6. REGIME FISCAL

IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société PC PRO seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société PC PRO société absorbée et de la société A.B. CUISINE, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société A.B CUISINE, société absorbante, prend les engagements suivants mentionnés à l'article 210 A du CGI, y compris :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société A.B. CUISINE, société absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante se substituera à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société PC PRO, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, et ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- e) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- f) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société PC PRO, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- g) La société A.B. CUISINE, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- h) La société absorbante se substituera à la société PC PRO, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- i) La société A.B. CUISINE, société absorbante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société PC PRO, société absorbée.

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, le soussigné, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engage expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Dès lors que la fusion est réalisée en retenant les valeurs comptables, aucune plus-value n'est réalisée sur les actifs apportés, et il n'y a donc pas lieu de prévoir d'engagement relatif à la réintégration des plus-values sur biens amortissables (BOI-IS-FUS-10-20-40 n°10).

ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera de plein droit des dispositions prévues à l'article 816 du CGI (enregistrement gratis).

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société A.B. CUISINE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société PC PRO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société PC PRO à la société A.B. CUISINE.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- Aux représentants des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- Au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

AINSI FAIT ET SIGNE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL NUMERIQUE (AINSI QUE LES ANNEXES LE CAS ECHEANT) QUI SERA REMIS AVEC LE CERTIFICAT A CHACUNE DES PARTIES SIGNATAIRES

Pour la société A.B. CUISINE
Monsieur Patrick CUMONT

26/02/2026

Signé par :
Patrick Cumont
6624A38EBAC6427...

Pour la société PC PRO
Monsieur Patrick CUMONT

26/02/2026

Signé par :
Patrick Cumont
6624A38EBAC6427...